

**JUGEMENT DU** : 16 Février 2024  
**DOSSIER N°** : N° RG 22/00035 - N° Portalis DBX7-W-B7G-DCFG  
**AFFAIRE** : S.C.E.A. LYONNAT

Extrait des minutes du Secrétariat  
Greffier du TJ de LIBOURNE

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE**  
**JUGEMENT HOMOLOGUANT LE PLAN DE SAUVEGARDE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**PRÉSIDENT :** Jérôme BOYER

**ASSESEURS :** Catherine BROSSARD  
Pauline HABEREY

**GREFFIER :** Johanna DELAGER

**MINISTÈRE PUBLIC :** Sophie O'HANA, Vice-Procureur de la République

**QUALIFICATION :**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- par Jérôme BOYER
- susceptible d'appel dans le délai de 10 jours

**DÉBATS :** En Chambre du Conseil le 06 Février 2024

**DEBITEUR :**

S.C.E.A. LYONNAT, dont le siège social est sis Château Lyonnat - 33570 LUSSAC, représentée par Mme MILHADE assistée de Maître Patrick TRASSARD de la SELARL TRASSARD & ASSOCIES, avocats au barreau de BORDEAUX,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE:**

Me Jean-Denis SILVESTRI - 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, comparant.

Par jugement du 17 février 2023 le tribunal judiciaire de LIBOURNE a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire à l'égard de la SCEA LYONNAT, et a notamment invité les représentants de cette société à présenter un plan de sauvegarde pendant la période d'observation.

A l'audience du 6 février 2024 correspondant à la fin des périodes d'observation la SCEA LYONNAT a restructuré son activité abandonnant des fermages, confiant certaines de ses propres terres à des fermiers, et mettant en place des opérations de cession de ses propres terres pour réduire le nombre des salariés. Elle présente au tribunal une situation comptable correspondant aux engagements pris par cette société lors de l'ouverture de la procédure.

Le montant du passif déclaré et vérifié s'élève à 2 212 584,56 euros, la SCEA LYONNAT est en mesure de proposer le règlement de son passif au moyen d'un plan de sauvegarde progressif sur 15 ans, tel que détaillé dans le rapport en date du 31 janvier 2024 établi par le mandataire désigné lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Le juge commissaire et le ministère public sont favorables à l'homologation de ce plan, déjà accepté par l'ensemble des créanciers à l'exception du crédit agricole au motif d'une ligne d'escompte non utilisée.

### **Sur ce,**

Il ressort du rapport du mandataire comme des débats que les représentants de la **SCEA LYONNAT**, mettent en œuvre diverses actions afin de recouvrer une santé financière pérenne.

Le plan repose sur la réalisation de certains actifs et la réalisation prochaine des stocks.

Les dirigeants proposent le paiement des créances de moins de 500€ dès l'homologation du plan de poursuivre l'exécution des contrats en cours et de régler la totalité du passif vérifié et admis en 15 annuités progressives.

Ce plan, établi dans l'intérêt des créanciers consultés qui l'ont approuvé, repose des perspectives économiques raisonnables.

Il convient en application des articles L626 -1 et suivants, des articles L627-3 et L 627-4 du code de commerce d'accepter la proposition de plan, qui au moyen de la réalisation d'actif vise à permettre un apurement du passif à 100 % et la poursuite de l'activité de l'entreprise.

### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant par décision contradictoire rendue en premier ressort par mise à disposition au greffe de la juridiction

**HOMOLOGUE** le plan de sauvegarde présenté par la **SCEA LYONNAT**,

**FIXE** la durée du plan à 15 ans ;

**DIT** que le passif sera remboursé en 15 échéances annuelles par pactes annuels progressifs :

- de 1%, la première année ;
- de 2% la deuxième année ;
- de 5% les troisième et quatrième et cinquième années ;
- de 7 % de la sixième à la onzième année ;
- de 10% de la douzième à la quinzième année.
- de 8% de la sixième à la douzième année;
- de 10% de la treizième à la quinzième année

**DIT** que le règlement du premier pacte interviendra un an à compter du présent jugement d'homologation;

**DIT** que les créances inférieures à 500€ seront réglées dès l'homologation du plan;

**DIT** que le passif contesté et affecté au plan, se verra appliquer les termes de l'article L-21 alinéa 3 du code de commerce ;

**DONNE** acte aux créanciers inscrits de leur acceptation formelle ou tacite des délais imposés ;

**IMPOSE** pour les créanciers ayant refusé les propositions, les mêmes modalités de règlement du passif que pour les autres créanciers.

**DIT** que la **SCEA LYONNAT**, sera tenue de l'exécution du plan ;

**DESIGNE** la **SCP SILVESTRI-- BAUJET**, en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire chargé de l'exécution du plan, avec mission d'encaisser les pactes et de les répartir entre les créanciers ;

**DIT** que le commissaire à l'exécution du plan est autorisé à contrôler l'état de la comptabilité et que la **SCEA LYONNAT**, devra lui adresser tous justificatifs des déclarations sociales et fiscales imposées par la réglementation ;

**ORDONNE** la notification du présent jugement aux personnes et autorités désignées aux articles 136 et 137 du décret du 28 Décembre 2005, sa publication au BODACC et dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 63 du même décret ;

**ORDONNE** l'emploi des dépens en frais de sauvegarde judiciaire ;

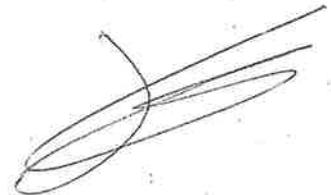
Ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jérôme BOYER, Président et par Johanna DELAGER, Greffier.

**LE GREFFIER**  
Johanna DELAGER



**LE PRESIDENT**  
Jérôme BOYER



LE TRIBUNAL JUDICIAIRE  
D'UR EXPÉDITION CONFORME